

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°826.2025



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS**

**Théâtre de Verduze et Pointe Brise Lames
à l'occasion du spectacle pyrotechnique de
la Fête Vénitienne
du jeudi 3 juillet – 08h00
au lundi 7 juillet 2025 – 12h00
ou jusqu'au 8 juillet 2025 – 12h00
en cas de report**

**Quartier de Ferrières
Martigues**

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les Articles L2211-1, L2122-24, L2212-1, L2212-3 et L2213-23,

VU la Loi n°70.575 du 3 juillet 1970 relative au régime des poudres et explosifs,

VU le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'Arrêté Municipal n°163.2013 du 18 mars 2013 réglementant la vente et l'usage des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire de la Ville de Martigues,

ATTENDU qu'à l'occasion de la Fête Vénitienne, la Commune souhaite réaliser un spectacle pyrotechnique samedi 5 juillet 2025, avec possibilité de report au dimanche 6 juillet 2025 en cas de conditions météorologiques défavorables, à partir de la Pointe « Brise Lames », Quartier de Ferrières,

ATTENDU que, pour des raisons de sécurité et de protection des personnes, il convient de créer une zone de sécurité destinée à la mise en place des artifices,

CONSIDÉRANT que les artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques peuvent lors de leur chute, générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité du pas de tir,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure indispensable à la sécurité des personnes,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Interdiction d'accès

L'accès au Théâtre de Verdure et son esplanade, Pointe « Brise Lames », Quartier de Ferrières est strictement interdit au public du jeudi 3 juillet 2025 à compter de 08h00 jusqu'au lundi 7 juillet 2025 à 12h00, conformément au plan ci-annexé.

Cette interdiction sera reportée au mardi 8 juillet 2025 à 12h00 en cas de report du spectacle pyrotechnique du samedi 5 juillet 2025 au dimanche 6 juillet 2025.

ARTICLE 2 : Exclusions

La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux artificiers de l'équipe de tir de la société « Groupe F » déclarés auprès de la Commune,
- aux agents de la Commune ou agents publics dont l'intervention est justifiée,
- aux services de sécurité et de secours.

ARTICLE 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'Article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Affichage et communication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et affiché sur les lieux de l'interdiction.

Il sera également communiqué à l'artificier chef de tir et au service municipal en charge de l'organisation de ce spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31 rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 16 juin 2025

Le Premier Adjoint
délégué à l'Administration Générale



Henri CAMBESSEDES